

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 12/01/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD)**

Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - CS 80348 - 13100 Aix-en-Provence

Références : SR/2023-1587

Code AIOT : 0006810121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) implanté ZA ECOMAT - Lieu-dit Lalande - Route Départementale 6 82170 Bessens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD)
- ZA ECOMAT - Lieu-dit Lalande - Route Départementale 6 82170 Bessens
- Code AIOT : 0006810121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées concernent la dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieurement.

Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-tertres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux.

Le site d'OGD s'intègre dans le contexte d'une zone d'activités existante (entreprise ECOMAT) qui valorise déjà un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de

carrière. Les terres issues du traitement des terres souillées sont par ailleurs autorisées à être stockées dans cette dernière ISDI dans des alvéoles « hors d'eau » qui lui sont affectées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets aqueux
- Suivi des constats de l'inspection précédente

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ENTRETIEN DECANTEUR SEPARATEUR HYDROCARBURES	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.4	Sans objet
2	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.8.4	Sans objet
3	SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.9.2	Sans objet
4	RESSOURCES EN EAU INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.6.4	Sans objet
5	RETENTION EAUX INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.6.7	Sans objet
6	SUIVI TEMPERATURE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1.2	Sans objet
7	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 28/12/2023, article L.181-14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater, sur les points contrôlés, que le site est correctement suivi par l'exploitant au regard de la réglementation ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : ENTRETIEN DECANTEUR SEPARATEUR HYDROCARBURES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ENTRETIEN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 26 janvier 2023 par la société WEILL. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures devra être effectué en 2024, la fréquence de cette maintenance étant annuelle..
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : REJETS AQUEUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en débit ci-dessous définis : DCO : 300 mg/l MES : 35 mg/l HCT : 10 mg/l
<b>Constats :</b> La dernière analyse des rejets a été effectuée le 14 décembre 2023 par le bureau d'étude AGROLAB. Les résultats montrent des concentrations en DCO, MES et HCT respectivement égales à 50 mg/l, 12 mg/l et < 50 microgrammes/l. Ces valeurs sont conformes à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chacun des piézomètres visés à l'article 4.3.9.1, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous : [...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures assortis des éventuels commentaires, dès réception.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle a été effectué le 27 juillet 2023 par le bureau d'études DEKRA. La campagne de mesures montre des teneurs en ETM en baisse comparé aux résultats de 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : RESSOURCES EN EAU INCENDIE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAUX INCENDIE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau permanente de 350 m<sup>3</sup> équipée d'une plate-forme d'aspiration satisfaisant aux dispositions techniques et d'encombrement comme définie par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (Cf. plan des installations en annexe),</li><li>• un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, implanté sur le côté sud du site à moins de 100 m de l'aire de vie,</li><li>• les locaux et les engins sont équipés d'extincteurs adaptés en nombre et en nature.</li></ul> Le personnel est formé régulièrement à la lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Le poteau incendie a été contrôlé le 13 janvier 2021 par la société VEOLIA. Le débit mesuré est de

95 m<sup>3</sup>/h, respectant donc le débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit fixer une fréquence de contrôle de cet équipement (validée par le SDIS), afin de garantir le débit minimum requis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : RETENTION EAUX INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, RETENTION DES EAUX INCENDIE

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité minimale de ce bassin est de 710 m<sup>3</sup>. La vidange du bassin ne doit être réalisée que par une action volontaire (vanne en position normale fermée) et doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.8.2. traitant des eaux pluviales.

**Constats :**

L'inspection a constaté lors de la visite terrain que le bassin de 710 m<sup>3</sup> a été en partie vidangé récemment et qu'il permet de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : SUIVI TEMPERATURE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, TEMPERATURE TERRES POLLUEES

**Prescription contrôlée :**

Lors du traitement des terres polluées, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des terres polluées. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants :

- température,
- taux d'humidité,
- dépression sur chaque drain d'aspiration pour la biopile,
- taux de CO<sub>2</sub>,
- pH.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les contrôles sont réalisés ; concernant la température, l'exploitant a mis en place des tubes PVC crépinés pour pouvoir suivre la température dans les biotertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2023, article L.181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

L'exploitant confirme son projet de modification des conditions d'exploitation sur son site de Bessens, consistant d'une part à mettre en place un équipement de dépollution des terres polluées par thermopile et d'autre part à augmenter la surface du site de 10 000 m<sup>2</sup>.

Sur l'extension des limites ICPE, l'exploitant indique qu'une étude faune-flore a débuté au printemps 2023 sur la parcelle concernée par l'extension ; un dossier sur ce sujet sera déposé en avril-mai 2024.

Sur le projet de thermopile, un dossier devrait être déposé en février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite